

**ARRETE N° 077/MPMEF/CENTIF du 03 JUIN 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
388/MEF/CENTIF du 16 mai 2008 FIXANT LE MODELE DE DECLARATION DE SOUPÇON**

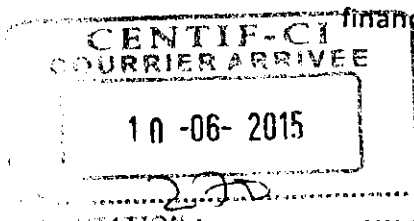
LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois des finances ;
- Vu** la loi organique n°2014-337 du 05 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- Vu** la loi n°2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de Capitaux ;
- Vu** l'ordonnance n°2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- Vu** le décret n°2006-261 du 09 août 2006 portant création, organisation et fonctionnement d'une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ;
- Vu** le décret N°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret N°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets N°2013-505 du 25 juillet 2013, N°2013-784, N°2013-785 et N°2013-786 du 19 novembre 2013 et le décret N°2014-89 du 12 mars 2014, tel que modifié 2015-334, 2015-335 et N°2015-336 du 13 mai 2015 ;
- Vu** le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu** le décret n°2014-864 du 23 décembre 2014 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;
- Vu** l'arrêté 388/MEF/CENTIF du 16 mai 2008 fixant le modèle de déclaration de soupçon de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ;

ARRETE :

Article 1 : le présent arrêté s'applique aux personnes prévues aux articles 5 de la loi n°2005-554 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et 3 de l'ordonnance n°2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats Membres de l'UMOA, notamment :

- 1- Le Trésor Public;
- 2- La BCEAO;
- 3- Les organismes financiers, notamment les banques et établissement financiers;



- 4- Les membres des professions juridiques indépendantes notamment, les Avocats, Conseils Juridiques, Notaires, Agents d’Affaires, Huissiers de Justice, lorsqu’ils représentent ou assistent les clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes:
- Achat et vente de biens, d’entreprises commerciales ou de fonds de commerce;
 - Manipulation d’argent, de titres ou d’autres actifs appartenant au client;
 - Ouverture ou gestion de comptes bancaires, d’épargne ou de titre;
 - Constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d’autres opérations financières;
- 5- Les autres assujettis, notamment:
- Les Apporteurs d’affaires aux organismes financiers;
 - Les Commissaires aux comptes;
 - Les Agents immobiliers;
 - Les marchands d’articles de grande valeur, tels que les objets d’art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux;
 - Les transporteurs de fonds;
 - Les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et d’établissements de jeux, y compris les loteries nationales;
 - Les agences de voyage.

Sont également assujettis aux dispositions du présent arrêté, les organismes à but non lucratif sur lesquels pèsent des obligations de vigilance particulières.

Article 2 : En application des dispositions de l’article 26 de la loi n°2005-554 du 02 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de l’article 18 de l’ordonnance n°2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats Membres de l’UMOA, le modèle de déclaration de soupçon de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières de Côte d’Ivoire (CENTIF), porté en annexe, est un formulaire à quatre (04) feuillets comprenant :

- **1^{er} feuillet:** Page de présentation ;
- **2^{ième} feuillet:** Page d’analyse détaillée des faits et des éléments clefs de la déclaration de soupçon ;
- **3^{ième} feuillet:** Page d’analyse des indices permettant d’identifier clairement le soupçon ;
- **4^{ième} feuillet:** Page d’identification de la personne ou des personnes soupçonnées.

Article 3 : La déclaration de soupçon est établie comme suit :

Page de présentation

- Remplir la partie organisme déclarant/personne physique déclarante, afin de donner des renseignements sur l'organisme déclarant et la personne physique déclarante habilitée à signer les déclarations de soupçon;
- Indiquer les informations utiles au traitement de la déclaration (date et référence interne, référence en cas de déclaration complémentaire);
- Désigner les pièces complémentaires à la déclaration, pouvant servir à étayer le soupçon et énumérer si possible la nature des documents joints à la déclaration de soupçon.

Page d'analyse

- Indiquer l'acte déclaré pour lequel la déclaration de soupçon est effectuée;
- Renseigner sur les motifs principaux ayant conduit à la déclaration;
- Renseigner sur les détails et les caractéristiques principales des transactions ou opérations;
- Décrire les indices de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme, à savoir:
 - tous les éléments pertinents permettant de justifier le soupçon qui motive la déclaration;
 - tous les éléments objectifs à l'origine du soupçon (synthèse des opérations, des mouvements et les caractéristiques inhabituelles);
 - le développement des faits et des caractéristiques des opérations;
 - les précisions de l'origine et de la destination présumée des fonds sur lesquels porte le soupçon;
 - les conclusions ayant conduit à l'émergence du soupçon;
 - les facteurs ou circonstances inhabituelles qui ont amené à déclarer ces sommes ou opérations comme pouvant participer au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme.

Page d'identification

- Fournir tous les éléments nécessaires à l'identification de la ou des personne (s) sur qui pèsent les soupçons, les documents d'identité, et les adresses;
- Renseigner sur les relations d'affaires entre la personne identifiée et la partie Déclarante ;
- Renseigner sur le support utilisé pour les opérations faisant l'objet de soupçon (compte, contrat ou acte, etc);
- Un feuillet complémentaire peut être utilisé en cas d'ajout d'informations.

Article 4 : La signature du déclarant est celle de l'autorité de l'organisme déclarant ou de son mandataire.

Article 5 : La déclaration de soupçon est transmise à l'adresse exacte de la CENTIF, par tout moyen laissant trace écrite.

Article 6 : Le formulaire de déclaration de soupçon est obtenu sur simple demande adressée à la CENTIF ou par téléchargement sur son site internet sécurisé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances et le Président de la CENTIF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 Mars 2005



NIALE KABA